
Règlement intérieur



TITRE I - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION ET MISSIONS DU CHSCT

Article 1

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'université de la Polynésie française (UPF).

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'entreprise, y compris les travailleurs temporaires et les travailleurs indépendants, selon l'article Lp 4121-1 du code du travail.

Article 2

Conformément au code du travail de la Polynésie française¹, et au Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique :

- Le CHSCT a pour mission de contribuer et de veiller à la protection de la santé « physique ou mentale » et de la sécurité des salariés de l'entreprise ; à l'amélioration de leurs conditions de travail ; à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières.
- Le CHSCT procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les personnels de l'établissement ainsi qu'à l'analyse des conditions de travail, en procédant à des visites, en participant à des enquêtes et en collaborant à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

L'article 31 des statuts de l'UPF² précise que le CHSCT de l'UPF procède à l'analyse des risques auxquels peuvent être exposés les usagers de l'établissement.

- Le CHSCT contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels dans l'entreprise et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective. Il peut proposer notamment des actions de prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel et des risques psychosociaux.
- Le CHSCT suggère toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité. Il coopère à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.

Les membres du CHSCT ont, à titre individuel, directement et avec l'assistance des autres délégués du personnel, une mission d'information et de sensibilisation du personnel au respect des règles en la matière et aux programmes et actions menées pour la prévention des risques et l'amélioration des conditions de sécurité.

¹ Articles Lp. 4613-1 à 4613-9 de la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail

² délibération CA 2015-56 du 8 décembre 2015



24 AVR. 2019

TITRE II – CONVOCATION DES MEMBRES DU COMITÉ

Article 3

Chaque fois que les circonstances l'exigent et au minimum trois fois par an, le comité se réunit sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de deux représentants du personnel, selon l'article 69 du décret 82-453 modifié du 28 mai 1982, soit sur demande du comité technique de l'université auquel le CHSCT apporte son concours, conformément à l'arrêté du président de l'université en date du 5 octobre 2012.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Le comité se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour le réunir a été remplie.

Le comité doit être réuni dans les plus brefs délais en cas d'urgence, notamment en cas d'accident grave ou ayant pu entraîner des conséquences graves et dans les 24 heures en cas d'application de la procédure fixée à l'article 5.7 alinéa 3 du décret 82-453 modifié du 28 mai 1982³. Dans le cadre de la réunion du comité prévue au troisième alinéa de l'article 5.7, le président en informe l'inspecteur du travail.

Au moins une fois par an, le président présente au comité un rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail et un programme d'actions de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (article 61 et 62 du décret 82-453).

Le conseil d'administration de l'établissement reçoit communication du rapport annuel et du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail, accompagnés de l'avis formulé par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (article 5 du Décret n° 2012-571).

Le président du CHSCT établit annuellement, en concertation avec le secrétaire mentionné à l'article 66 du décret 82-453 susvisé⁴, un calendrier prévisionnel des réunions ordinaires de l'instance. Un calendrier prévisionnel annuel peut également être élaboré pour programmer les visites de site prévues à l'article 52 du décret précité⁵. Sauf circonstances particulières, les séances du CHSCT se tiennent idéalement en octobre, en février et en juin de chaque année universitaire.

Article 4

Le président du CHSCT convoque les représentants du personnel titulaires et suppléants du comité. Il en informe leur chef de service. Sauf lorsque la réunion du comité est motivée par l'urgence telle que définie à l'article 3 du présent règlement, les convocations ainsi que l'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent sont adressés, par voie électronique, aux représentants du personnel titulaires du comité quinze jours au moins avant la date de la réunion. Les documents sont fournis sous format papier aux représentants qui en font la demande. Ces documents sont également adressés aux représentants du personnel suppléants, qui ont la possibilité de participer aux débats, mais sans pouvoir prendre part aux votes.

Tout représentant du personnel titulaire du comité qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président. Il en informe simultanément l'organisation syndicale qui l'a désigné afin que celle-ci transmette au président le nom du suppléant qu'elle désigne pour siéger avec voix délibérative.

L'article 4 du Décret n° 2012-571 du 24 avril 2012, souligne que le CHSCT des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, peut se réunir en formation élargie aux représentants des usagers pour tenir compte de leur présence dans l'établissement. Cette formation élargie s'impose pour l'examen des questions mentionnées à l'article 51 du décret du 28 mai 1982 et susceptibles d'avoir des conséquences directes sur les usagers au regard des risques auxquels ils peuvent être exposés.

³ Procédure d'urgence visant à faire cesser un danger grave et imminent

⁴ Les représentants du personnel désignent en leur sein un secrétaire du CHSCT qui est élu selon les modalités prévues à l'article 11 du règlement intérieur (majorité simple des représentants titulaires)

⁵ A intervalles réguliers, une délégation du CHSCT procède à la visite des services. La délégation bénéficie d'un droit d'accès aux locaux et établit un rapport qui est présenté au comité



24 AVR. 2019

Lorsqu'il se réunit en formation élargi aux usagers, au moins une fois par an, les membres du CHSCT examinent le point concernant les usagers en début de séance.

Le directeur de la médecine préventive étudiante, ou son représentant, est invité lorsqu'un point à l'ordre du jour concernant les usagers est inscrit.

Les représentants des usagers n'ont pas voix délibérative.

Les 4 représentants des usagers (2 titulaires, 2 suppléants), désignés librement par les organisations étudiantes sur la base des résultats obtenus aux élections du conseil d'administration, pour un mandat de 2 ans, peuvent également être convoqués, conformément à l'article 31 des statuts de l'UPF (délibération CA 2015-56 du 8 décembre 2015).

Article 5

L'article 31 des statuts de l'UPF (délibération CA 2015-56 du 8 décembre 2015) précise que le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention et l'inspecteur santé et sécurité assistent aux séances du comité.

Le président doit également informer, l'inspecteur du travail, l'intervenant de la cellule de prévention des risques de la CPS, les experts ainsi que les personnes qualifiées, des réunions du comité, de l'ordre du jour et leur transmettre l'ensemble des éléments adressés aux représentants titulaires du personnel, un mois s'agissant de la convocation et quinze jours s'agissant de l'ordre du jour, avant la date prévue de la réunion du comité.

Toutefois, le délai de convocation peut être plus bref dans le cas où la réunion du comité est motivée par l'urgence.

Les acteurs mentionnés au second alinéa participent aux débats mais ne prennent pas part au vote.

Conformément à l'article 67 du décret n°82-453 du 28 mai 1982, les réunions des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peuvent, lorsque les circonstances le justifient et à titre exceptionnel, être organisées par visioconférence, sous réserve que le recours à cette technique permette d'assurer que, tout au long de la séance :

- N'assistent que les personnes habilitées à l'être dans le cadre du décret précité ;
- Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats ;
- Le président soit en mesure d'exercer son pouvoir de police de la séance.

Article 6

Dans le respect des dispositions des articles 47 à 63 et 70 du décret 82-453 modifié du 28 mai 1982⁶, l'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par le président après consultation du secrétaire, désigné selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement. Le secrétaire peut proposer l'ajout de points à l'ordre du jour, après consultation des autres représentants, titulaires et suppléants, du personnel.

A l'ordre du jour sont adjointes toutes questions relevant du comité en application des articles 47 à 63 et 70 du décret susvisé, dont l'examen est demandé par écrit au président du comité par deux représentants du personnel ou par un représentant des usagers lorsqu'il s'agit d'un CHSCT élargi.

TITRE III – DÉROULEMENT DES RÉUNIONS DU COMITÉ

Article 7

Si les conditions de quorum exigées par l'article 71 du décret susvisé⁷ ne sont pas remplies, une nouvelle convocation du comité doit intervenir dans le délai maximum de huit jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint, ce délai devant être minoré, en conséquence, dans les hypothèses d'urgence mentionnées à l'article 3. Le comité siège alors quel que soit le

⁶ Les articles 47 à 63 et 70 du décret définissent le rôle, les attributions et les principales règles de fonctionnement du CHSCT.

⁷ La moitié au moins des représentants du personnel doit être présente lors de l'ouverture de la réunion.



24 AVR. 2019

nombre de représentants présents.

Article 8

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président du comité ouvre la séance en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le comité, à la majorité des membres présents, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour ou d'ajouter un point à l'ordre du jour.

Article 9

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du comité ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 10

Le secrétariat administratif du comité est assuré par un agent de l'administration, spécifiquement désigné par le président, et qui assiste aux réunions sans prendre part aux débats. Cet agent est notamment chargé de la rédaction du procès-verbal des séances, en concertation avec le secrétaire permanent du CHSCT.

Le recours à une technique d'enregistrement des séances aux seules fins d'en établir le compte rendu, doit rencontrer l'approbation d'une majorité de membres du CHSCT en début de séance. Il en sera fait expressément mention dans le PV. Le secrétaire permanent devant co-signer le procès-verbal aura accès à ces enregistrements, ainsi que les représentants du personnel qui en feront la demande, à des fins de vérification du projet de PV. Les enregistrements sont supprimés dès l'approbation au CHSCT suivant, du procès-verbal de la réunion pour lequel ils ont été réalisés (article 6 de la loi « Informatique et Libertés »).

Article 11

Le secrétaire permanent du CHSCT et son suppléant faisant office d'adjoint, sont désignés par les représentants du personnel en leur sein. La désignation a lieu à la majorité simple des représentants titulaires. En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de nouvelle égalité, la règle générale du code électoral s'appliquera et le candidat le plus âgé sera désigné secrétaire permanent du CHSCT.

Lors de la désignation du secrétaire permanent, est également fixée la durée de son mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire permanent, il est remplacé par son suppléant.

En cas de vacance du siège du secrétaire permanent du CHSCT, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant s'il y consent, soit par un autre membre du CHSCT.

Le secrétaire du CHSCT contribue au bon fonctionnement de l'instance. Il est l'interlocuteur privilégié du président et des autres partenaires (médecin de prévention, inspecteur santé et sécurité au travail, conseiller et assistants de prévention) pour l'organisation des travaux du CHSCT. Il effectue une veille entre les réunions du CHSCT et transmet aux autres représentants du personnel les informations qui lui sont communiquées, il aide à la collecte d'informations et à leur transmission.

Article 12

Les experts et les personnes qualifiées convoqués par le président du comité, à son initiative ou à la demande de représentants du personnel du comité, en application de l'article 70 du décret n°82-453 susvisé⁸ et de l'article 5 du présent règlement intérieur,

⁸ L'article 70 dispose que le CHSCT peut faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée. Les experts et les personnes qualifiées n'ont pas voix délibérative et ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions de l'ordre du jour pour lesquelles leur présence a été demandée.



n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

Article 13

Les documents complémentaires utiles à l'information du comité, autres que ceux transmis avec la convocation, peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des représentants du personnel ayant voix délibérative. Ne saurait être considérés comme « complémentaires » des documents requérant une lecture préliminaire attentive de la part des représentants du personnel appelés à se prononcer sur des sujets substantiels.

Article 14

Selon l'article Lp L4613-8, le CHSCT doit être consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ainsi que les conditions de travail.

Les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur les registres santé et sécurité au travail de chaque service font l'objet d'un point fixé à chaque ordre du jour d'une réunion du comité.

Article 15

Le comité émet ses avis à la majorité des présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis. En cas de partage égal des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Article 16

À la majorité des membres présents ayant voix délibérative, le comité peut faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée. Ces personnes qualifiées participent aux débats mais ne prennent pas part aux votes.

Article 17

Le président peut décider une suspension de séance, à son initiative ou à la demande d'un représentant du personnel. Il prononce la clôture de la réunion, après épuisement de l'ordre du jour.

Article 18

Conformément aux articles 66, 73 et 77 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, il est établi, par le secrétaire administratif, un procès-verbal après chaque réunion comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes de chacune des organisations syndicales représentées au sein du comité, à l'exclusion de toute indication nominative. Ce document est signé par le président et par le secrétaire permanent, puis transmis dans le délai d'un mois aux membres du comité. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du comité lors de la séance suivante.

Les séances des comités ne sont pas publiques.

Les projets élaborés et les avis sont transmis aux autorités compétentes ; ils sont portés, par l'administration et par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonction dans les administrations, services ou établissements intéressés, dans un délai d'un mois.

Le président du CHSCT doit, dans un délai de deux mois, informer par une communication écrite les membres du comité des



suites données aux propositions et avis émis par le comité.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

En conformité avec l'article Lp. 4614-8, les membres du CHSCT ont une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par l'employeur.

Article 19

A la suite de l'intervention de l'un des fonctionnaires de contrôle mentionné aux articles 5 et 5.5 du décret 82-453 susvisé⁹, le CHSCT reçoit communication du rapport en résultant, de la réponse faite par l'autorité administrative compétente, ainsi que, le cas échéant, de la réponse faite par l'autorité ministérielle.

Le comité est également tenu informé des refus motivés de l'administration des propositions formulées par le médecin de prévention, en application de l'article 26 du décret 82-453 susvisé¹⁰.

Article 20

Le règlement intérieur est approuvé à la majorité absolue des membres ayant voix délibérative, après accord des représentants de l'administration. Toute proposition de modification du présent règlement intérieur doit être communiquée quinze jours au moins avant la séance qui doit l'examiner. La ou les modifications sont adoptées dans les mêmes formes que celles requises pour son adoption.

TITRE IV – MOYENS ATTRIBUÉS AUX MEMBRES DU CHSCT

Article 21

Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions. Au titre de l'article Lp-4614-2 du code du travail, les représentants du personnel au CHSCT, bénéficient d'un crédit d'heures mensuel de 5H dans les entreprises de 101 à 250 salariés.

Il est possible pour chaque membre d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de renoncer à tout ou partie du contingent d'autorisations d'absence dont il bénéficie au profit d'un autre membre du même comité ayant épuisé son contingent.

Sans préjudice des autorisations contingentées susmentionnées, une autorisation spéciale d'absence est accordée aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires défaillants, aux suppléants qui n'ont pas voix délibérative, ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application de l'article 70 du décret susvisé¹¹ et de l'article 4 du présent règlement intérieur. La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ?
- les délais de route ?
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion, qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux du comité.

Ce temps ne peut pas être inférieur à une demi-journée.

Ces autorisations ponctuelles et non contingentées concernent la participation aux réunions de l'instance mais aussi la participation à une délégation du comité réalisant les enquêtes prévues aux articles 5-7 (une cause de danger grave et imminente) et 53 (accident de service ou de chaque maladie professionnelle) du décret 82-453 et, dans toute situation d'urgence.

Les personnes qualifiées appelées à prendre part aux séances du comité en application de l'article 70 du décret susvisé¹² et de

⁹ L'article 5 mentionne les inspecteurs santé et sécurité au travail et l'article 5.5 précise que l'inspection du travail peut, le cas échéant, être saisie.

¹⁰ En application de l'article 26 du décret, le médecin de prévention est habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions.

¹¹ Cf. note 6

¹² Idem



l'article 16 du présent règlement intérieur disposent du temps nécessaire pour participer aux travaux du comité.

Les autorisations d'absence qui font l'objet d'une inscription sur l'application HAmAC.

Les absences autorisées dans le cadre des activités du CHSCT ne sauraient être évoquées ni reprochées aux représentants du personnel lors de l'évaluation de leurs compétences professionnelles.

Les membres du CHSCT, titulaires et suppléants bénéficient d'une formation obligatoire de 5 jours (par mandat) ayant pour objectif d'initier les intéressés aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail. Cette formation a plus directement pour objet de développer l'aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et la capacité à analyser les conditions de travail (articles 8 et 8-1).

Une jurisprudence constante a reconnu au CHSCT une personnalité morale et juridique le dotant de la possibilité d'expression collective pour la défense des personnels dont il a la charge. Seule une délibération en séance peut confier à un représentant du personnel le pouvoir d'agir en justice au nom du CHSCT.

TITRE V. VISITE DES LOCAUX ET ENQUÊTES

Article 22

Les missions permettant au CHSCT d'observer et d'analyser les situations de travail doivent nourrir l'analyse des risques professionnels que doit mener le CHSCT en vertu de l'article 51 du décret 82-453.

L'article 52 donne pour mission aux membres du comité de visiter à intervalles réguliers les services relevant de sa compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux selon la procédure prévue à l'article 72. Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des administrations ou des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation.

Une délibération du comité fixe annuellement un programme prévisionnel des visites des sites, ainsi que l'objet, le secteur géographique de la visite et la composition de la délégation chargée de cette visite.

Ces visites ne se substituent pas, ni ne concurrencent, les visites des inspecteurs santé et sécurité au travail et des médecins de prévention, dont les objectifs sont différents.

A l'issue de la mission, un rapport établi par la délégation, doit obligatoirement être soumis au CHSCT.

Le décret 82-453 ouvre le droit pour les membres du CHSCT de réaliser des enquêtes sur les accidents de services, de travail et les maladies professionnelles ou à caractère professionnel. Ces enquêtes ont lieu obligatoirement :

- en cas d'accident de service ou de travail grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ;
- en cas d'accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction ou des fonctions similaires.

En dehors des cas obligatoires prévus par le décret, la réalisation d'une enquête est décidée par la procédure de délibération de l'article 72 du décret 82-453.

L'enquête est effectuée par une délégation comprenant au moins le président ou son représentant et un représentant du personnel au comité. Les acteurs opérationnels (médecin de prévention, assistant ou conseiller de prévention, inspecteur santé et sécurité au travail) peuvent également faire partie de la délégation.

Le comité réalise un rapport d'enquête.